

## BANANES

## BANANIERS SERVANT A LA PRÉPARATION DE BOISSONS FERMENTÉES

29 SEPTEMBRE 1942 — DÉCRET.

**Limitation des plantations de bananiers servant à la préparation de boissons fermentées indigènes.**

(B. A., 1942, p. 1606).

Rendu exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 61/A.L. du 23 novembre 1942 (B. O. R. U., 1942, p. 83).

1. — Les *commissaires de district* peuvent interdire [aux indigènes] dans les zones qu'ils détermineront, d'établir sans autorisation de l'*administrateur territorial* ou de son délégué toute nouvelle plantation de bananiers servant à la préparation de boissons fermentées et d'étendre les bananeraies de cette espèce déjà plantées.

2. — L'autorisation de l'*administrateur territorial* ou de son délégué ne peut être délivrée qu'aux *indigènes* qui ne possèdent aucun droit coutumier sur des bananeraies préexistantes à

la date de mise en vigueur de la décision du *commissaire de district*; cette autorisation sera constatée par un écrit délivré au bénéficiaire.

L'autorisation sera limitée à la superficie maximum nécessaire à chaque famille; cette superficie sera déterminée dans la décision du *commissaire de district* prise en vertu de l'article premier.

3. — A dater de l'entrée en vigueur de la décision du *commissaire de district* tous travaux de remplacement de bananiers servant à la préparation de boissons fermentées ne peuvent avoir lieu que dans les limites de la superficie maximum faisant l'objet des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.

4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punissables d'une *servitude pénale* d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs ou d'une de ces peines seulement.

La destruction des bananiers plantés en contravention aux dispositions du présent décret sera toujours ordonnée, les produits et

sous-produits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.

Le nouveau Code pénal (D.F. n° 2177 du 18 8 1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

5. — Sont punissables également des peines prévues au premier alinéa de l'article 4, les *indigènes* qui, dans le but d'établir eux-mêmes ou de favoriser chez autrui soit de nouvelles plantations de bananiers, soit l'extension des bananeraies préexistantes, auront fait à un fonctionnaire ou agent de la *Colonie* [ou à l'autorité indigène] des déclarations inexactes concernant leurs droits ou les droits de tiers sur l'exploitation des bananiers déjà plantés.

6. — [Les chefs de village sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées, à moins qu'ils n'aient prévenu l'autorité européenne ou l'autorité indigène des infractions au présent décret commises dans le village où ils exercent leurs attributions coutumières.]

7. — [...]